

GE_GERICHTE ACPR/85/2013 vom 8. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_85_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/85/2013 du 8 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/85/2013 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant se plaint, d'un part, de l'absence de décision du Ministère public sur ses réquisitions de preuve et, d'autre part, du refus injustifié du Ministère public de donner suite à celles-ci.

E. 3.1

L'art. 318 al. 2 CPP prévoit que le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats. Cette décision n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP). Le message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005 indique que l'exigence de motivation prévue à l'art. 318 al. 2 CPP vise à assurer que le tribunal qui statue au fond ait connaissance des motifs conduisant à refuser une réquisition de preuve et puisse les prendre en compte et les apprécier, si la partie concernée réitère, dans le cadre des débats, ses propositions de preuves écartées (FF 2006 1254). Selon la doctrine, il existe une certaine contradiction entre l'art. 318 al. 3 CPP et l'art. 394 let. b CPP, puisque ce dernier prévoit que le recours est irrecevable contre le refus d'une réquisition de preuve qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Ainsi, le recours devrait être recevable contre une décision rejetant une réquisition de preuves, même sous l'empire de l'art. 318 CPP, lorsque la réquisition de preuve ne peut pas être réitérée devant le tribunal de première instance (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 14 ad art. 318; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 9 ad art. 318; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318). Par ailleurs, la garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut

se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de

- 7/11 - P/2487/2008 répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

E. 3.2

3.2.1. Concernant le premier des deux griefs, il y a lieu de considérer que, bien que les décisions sur réquisitions de preuve ne soient pas sujettes à recours au sens de l'art. 318 al. 3 CPP, le recours est recevable lorsqu'une partie se plaint d'une violation de l'obligation de motiver un refus par le Ministère public, au sens de l'art. 318 al. 2 CPP, car il n'appartient pas à l'autorité de recours de suppléer systématiquement à une carence de motivation par l'autorité inférieure, et il ne saurait être admis que cette obligation de motiver reste lettre morte en raison de l'absence de voie de recours. Partant, le recourant, prévenu, a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a et 382 CPP).

E. 3.2.2

En l'espèce, il faut admettre que le Ministère public a statué, de manière implicite, mais indubitable, sur les réquisitions de preuves du recourant, lorsqu'il a notifié l'acte d'accusation sans leur donner de suite favorable. En effet, le dessaisissement résultant de l'acte d'accusation implique que le Ministère public a considéré, de manière univoque, que les enquêtes étaient terminées, partant qu'aucun acte d'instruction supplémentaire ne se déroulerait devant lui. Ainsi, le recourant ne saurait se plaindre d'un déni de justice.

Cependant, il convient d'examiner la motivation de la décision de refus implicite et de déterminer si elle est suffisante.

Certes, le refus du Ministère public n'est pas motivé, car implicite, ce qui est au demeurant critiquable et qui pourrait justifier, selon les circonstances, un renvoi à cette autorité compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Il apparaît toutefois que, lors de la procédure de recours ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 8 mai 2012 (ACPR/187/2012) par la Chambre de céans, des réquisitions de preuves identiques à celles qui font l'objet du présent recours étaient déjà en cause. À cette occasion, par le biais de ses observations, le Ministère public avait motivé les raisons pour lesquelles il ne donnerait pas suite aux offres de preuve qui lui étaient soumises.

- 8/11 - P/2487/2008

De surcroît, dans son recours, le recourant s'est référé à plusieurs reprises à ces observations, démontrant ainsi qu'il avait parfaitement connaissance des motifs invoqués à l'époque pour justifier le refus du Ministère public. À teneur des arguments soulevés par le recourant et des évolutions du dossier depuis le dépôt de ses observations, on ne voit pas en quoi la motivation du Ministère public serait différente aujourd'hui, surtout s'agissant

d'actes d'instructions en tous points semblables.

D'ailleurs, quant à leur contenu et contrairement à ce que prétend le recourant, ces motifs sont parfaitement suffisants et conformes aux réquisits posés par l'art. 318 al. 2 CPP, puisque seule une brève motivation est exigée par la loi et que cette motivation est destinée en priorité à l'autorité de jugement lorsqu'une procédure est renvoyée devant elle.

Ainsi, les griefs soulevés par le recourant sur ce point doivent être rejetés. Une violation de son droit d'être entendu ne saurait être retenue, puisqu'il était en mesure de comprendre pourquoi le Ministère public n'avait pas donné une suite favorable à ses réquisitions de preuve. Le recourant ne souffre, en définitive, d'aucun préjudice justifiant d'exiger une motivation supplémentaire de la part du Ministère public.

E. 3.3

Quant à la question du refus lui-même par le Ministère public des réquisitions de preuves formulées par le recourant, ce grief est irrecevable en raison des considérations qui suivent.

Même à supposer que cette décision puisse être sujette à recours, contrairement à la lettre de l'art. 318 al. 3 CPP et en accord avec les opinions doctrinales citées ci-dessus, ce recours serait soumis, ainsi que l'avait déjà relevé la Chambre de céans dans l'arrêt du 8 mai 2012 (ACPR/187/2012), rendu dans la présente procédure, à l'impossibilité de réitérer la réquisition de preuves devant le tribunal de première instance sans préjudice juridique.

Or, en l'espèce, il est manifeste que les réquisitions de preuves formées par le recourant peuvent être réitérées devant le tribunal de première instance, sans préjudice juridique pour lui. Le fait que certains témoins soient domiciliés à l'étranger n'est pas suffisant pour admettre que leur audition doive impérativement avoir lieu devant l'autorité d'instruction. Pour le surplus, le recourant n'invoque aucun préjudice concret, se bornant à quelques vagues considérations consistant en quelques lignes d'un mémoire pourtant verbeux sur d'autres points. Le dossier ne permet pas plus de supposer qu'il puisse subir un tel préjudice.

Par conséquent, il n'est point besoin d'entrer en matière sur ce grief, car le recourant ne démontre aucunement qu'il puisse souffrir d'un quelconque préjudice juridique lors d'une éventuelle répétition de ses réquisitions de preuves devant l'autorité de jugement.

- 9/11 - P/2487/2008

E. 4

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

La partie plaignante, n'a ni demandé une indemnité, ni chiffré cette dernière, de sorte qu'il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/2487/2008